

Solutions de trésorerie
et de paiement

Carte Mastercard^{MD} BMO
Récompenses d'entreprise

Protection voyage BMO^{MD} pour entreprise

Certificat d'assurance

BMO ^{MD} Groupe financier

Ici, pour vous.SM

CET AVIS EST TRÈS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

La couverture d'assurance décrite aux présentes est conçue pour vous protéger contre les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important de lire et de comprendre le présent Certificat d'assurance puisque Votre couverture est assujettie à des limites et exclusions.

Le présent Certificat d'assurance ne comprend pas l'assurance soins médicaux d'urgence.

Le Certificat d'assurance ainsi que le Sommaire des services d'assistance ci-joint fournissent une description sommaire des principales dispositions de la couverture et des services d'assistance offerts aux Titulaires admissibles à la Mastercard d'entreprise de la BMO.

Si Vous deviez rentrer en raison du décès d'un Membre de la famille immédiate pendant que Vous effectuez un Voyage, Vous devez appeler le Centre des opérations pour prendre les arrangements nécessaires à Votre retour à Votre point de départ initial, à défaut de quoi Votre réclamation risque d'être retardée ou refusée.

Veillez noter que si Vous présentez une demande de règlement en vertu de la présente assurance, il se peut que Nous devions examiner Vos antécédents médicaux.

Vous pouvez joindre Allianz aux coordonnées suivantes :
Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U.
130 Adelaide Street West, bureau 1600
Toronto ON M5H 3P5
1-866-658-4247

Dans le cas de toutes les prestations, à l'exception de l'Assurance en cas de Décès ou de Mutilation par Accident : le présent Certificat d'assurance contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'à l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéficiaire desquelles les sommes assurées doivent être versées.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT D'ASSURANCE AVANT DE VOYAGER.

L'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public décrite aux présentes, est souscrite par la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (ci-après « Allianz ») en vertu de la Police d'assurance collective no. FC310000-C (ci-après « la Police ») émise à Banque de Montréal (ci-après « Titulaire de la police », « BMO »). La personne assurée et tout demandeur couvert par la présente Police peuvent demander un exemplaire de la Police d'assurance collective, sous certaines réserves d'accès. Toutes les autres garanties décrites au présent certificat Vous sont offertes par Allianz dans le cadre d'une police d'assurance individuelle émise au Titulaire principal admissible et dont le numéro correspond aux quatre derniers chiffres de votre carte de crédit Mastercard d'entreprise BMO (ci-après « Polices individuelles »). La couverture d'assurance décrite aux présentes est offerte au Titulaire principal admissible d'une carte Mastercard d'entreprise émise par BMO dont le Compte est En règle et, lorsque prévu, à son Conjoint, à ses Enfants à charge et à certaines autres personnes (ci-après, « Vous », « Votre », et « Vos » correspondent à l'ensemble de ces personnes). La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du Centre des opérations.

Seule BMO est habilitée à déterminer si une personne est Titulaire principal, et si un Compte est En règle, et si l'assurance en vertu du présent certificat est entrée ou est en vigueur.

Nul ne peut être couvert par plus d'un certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme « Personne assurée » en vertu de plusieurs certificats d'assurance offrant la même couverture sera réputée être assurée uniquement par le certificat comportant le montant d'assurance le plus élevé. Le présent Certificat remplace tout autre certificat ayant été émis antérieurement à Votre attention.

Table des matières

1 Définitions	1
2 Date de prise d'effet et de fin de l'assurance	5
3 Admissibilité	5
4 Période de couverture et description des garanties	6
4.1 Assurance lors de la location d'un véhicule	6
4.1.1 Assurance exonération des dommages par collision	7
4.1.2 Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location	8
4.1.3 Assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule	10
4.1.4 Limites et exclusions de l'assurance lors de la location d'un véhicule	11
4.1.4.1 Limites et exclusions générales de l'assurance lors de la location d'un véhicule	11
4.1.4.2 Limites et exclusions de l'assurance exonération des dommages par collision	13
4.1.4.3 Limites et exclusions de l'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule	14
4.2 Services d'assistance voyage, médicale et juridique	14
4.2.1 Services d'assistance voyage	15
4.2.2 Services d'assistance médicale	15
4.2.3 Services d'assistance juridique	16
4.3 Assurance retour imprévu	17
4.3.1 Période de couverture et description de la garantie	17
4.3.2 Limites et exclusions de l'assurance retour imprévu	17
4.4 Assurance retard de vol	18
4.4.1 Période de couverture et description de la garantie	18
4.4.2 Limites et exclusions de l'assurance Retard de vol	19
4.5 Assurance pour la perte ou le vol des bagages	19
4.5.1 Période de couverture et description de la garantie	19
4.5.2 Limites et exclusions de l'assurance pour la perte ou le vol des bagages	20
4.6 Assurance retard des bagages	21
4.6.1 Période de couverture et description de la garantie	21
4.6.2 Limites et exclusions de l'assurance retard des bagages	22
4.7 Assurance cambriolage à l'hôtel ou au motel	23
4.7.1 Période de couverture et description de la garantie	23
4.7.2 Limites et exclusions de l'assurance cambriolage à l'hôtel ou au motel	23
4.8 Assurance en cas de décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public	24
4.8.1 Période de couverture et description de la garantie	24
4.8.2 Limites et exclusions de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public	27
5 Conditions	28
6 Dispositions générales	29
7 Avis de sinistre et demande de règlement	30
7.1 Avis de sinistre	30
7.2 Demande de règlement	31
8 Protection de vos renseignements personnels	33

Dans le présent Certificat d'assurance, certains termes dont la première lettre est une majuscule ont une signification particulière. Ces termes sont définis ci-après.

1. Définitions

Avis aux voyageurs : Avis formel émis par le gouvernement canadien, déconseillant aux voyageurs de se rendre dans un pays étranger ou une région de ce pays en particulier pendant la durée de Votre couverture, si ce Voyage n'est pas essentiel.

Bagages emportés à bord : Les valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels que Vous emportez à bord d'un Transporteur public.

Bagages enregistrés : Les valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels, pour lesquels Vous avez reçu du Transporteur public un bulletin d'enregistrement.

Billet : Document attestant le paiement de la totalité des frais de transport à bord d'un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité ou en partie au Compte du Titulaire principal. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard d'entreprise sont admissibles à l'assurance.

Cambriolage: Le vol de Vos biens personnels laissés sans surveillance dans Votre chambre d'hôtel ou de motel par une Entrée par effraction; toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures étant par ailleurs fermées et verrouillées, à condition qu'il y ait des marques d'Entrée par effraction.

Centre des opérations : Le Centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le 1-877-704-0341. Ailleurs dans le monde, composez à frais virés le 1-519-741-0782.

Certificat d'assurance : Un résumé des garanties offertes en vertu de la Police d'assurance émise à BMO qui couvre les accidents et la maladie, ainsi que la Police Individuelle couvrant toutes les autres garanties.

Compte : Compte Mastercard d'entreprise En règle que détient le Titulaire principal.

Conjoint : Personne mariée légalement au Titulaire principal ou, si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec le Titulaire principal dans une relation conjugale, qui partage le foyer du Titulaire principal et qui est publiquement reconnue comme étant le conjoint du Titulaire principal. Un seul conjoint peut être couvert par la présente assurance.

Contrat de location de véhicule : Version intégrale de l'entente écrite que Vous recevez lorsque Vous louez un véhicule d'une agence commerciale de location de voitures et qui décrit l'ensemble des conditions et modalités régissant la location, de

même que les responsabilités de chacune des parties en vertu de ce contrat. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 4.1.1, le terme contrat de location correspond également au contrat de location signé avec un service commercial de partage de véhicules auquel Vous êtes abonné et des modalités et conditions d'un tel contrat.

Départ : Le moment où Vous quittez la chambre d'hôtel ou de motel et réglez Votre note de séjour.

Disparition inexplicable : Disparition d'un bien meuble qu'on ne peut retrouver, dont on ne peut expliquer la disparition et pour lequel on ne peut raisonnablement déduire qu'il a été volé.

Effets personnels : Biens que seule la Personne assurée porte habituellement ou qui sont conçus pour être transportés par cette dernière à des fins personnelles et non utilisés professionnellement.

En règle : Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat Mastercard BMO d'entreprise, tel que modifié de temps à autre.

Enfant(s) à charge : Enfant célibataire naturel, adopté ou enfant du Conjoint du Titulaire principal qui dépend principalement de cette dernière pour sa subsistance et :

- qui est âgé de vingt ans et moins; ou
- qui est âgé de vingt-cinq ans et moins, si la personne est un étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnu; ou
- qui est âgé de vingt-et-un ans et plus, et atteint d'une déficience mentale ou physique permanente, incapable de subvenir à ses besoins et qui l'est devenu alors qu'il était admissible comme enfant à charge.

Entrée par effraction : L'introduction dans Votre chambre d'hôtel ou de motel en forçant une porte ou une fenêtre verrouillée.

Invalidité totale : Une blessure corporelle accidentelle qui cause à la Personne assurée d'être continuellement et totalement invalide et qui, au cours des douze premiers mois, empêche la Personne assurée d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de sa profession habituelle, et par la suite, d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de toute profession pour laquelle la Personne assurée est raisonnablement qualifié en raison de son niveau de scolarité, sa formation ou son expérience.

Lésion corporelle accidentelle : Lésion corporelle directement attribuable à un événement extérieur accidentel et indépendante de quelque autre cause. L'accident doit survenir pendant la Période de couverture et la perte visée par la demande de règlement doit survenir dans les 365 jours, ou pour l'Invalidité totale, dans les 180 jours, suivant la date à laquelle la lésion corporelle a été subie et ne doit en aucun cas résulter de l'une des causes mentionnées dans les clauses d'exclusion.

Mastercard d'entreprise : Carte Mastercard BMO Récompenses d'entreprise émise par BMO au Titulaire principal et pour laquelle ce dernier a demandé et obtenu de BMO qu'elle soit assortie de l'assurance à laquelle le présent Certificat se rapporte.

Médecin : Personne autre que la Personne assurée ou un membre de la famille de la Personne assurée (lié par le sang ou par le mariage), qui est autorisée à la pratique médicale et dont le statut légal et professionnel dans sa juridiction est équivalent à celui d'un docteur en médecine (M.D.) licencié au Canada.

Membre de la famille immédiate : Inclut le Conjoint, les enfants (y compris les enfants adoptés et les enfants du Conjoint), les parents, les frères et sœurs, le tuteur légal, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, la belle-fille, le beau-fils, le beau-frère et la belle-sœur de la Personne assurée.

Montant de l'indemnité : Le montant maximal de la prestation payable pour les garanties décrites au présent Certificat d'assurance comme définie dans les sections applicables.

Nous, notre et nos : La succursale canadienne de la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U.

Occupe(ent) : Fait d'être à l'intérieur, d'y monter ou d'en descendre.

Période de couverture : Période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les différentes sections des présentes.

Personne assurée : La ou les personnes couvertes pour les garanties décrites au présent Certificat d'assurance comme définie à chacune des sections.

Perte : Dans le cas de perte de la vie, la mort, y compris la mort clinique, telle que déterminée par les autorités médicales locales. Dans le cas d'une main ou d'un pied, l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du poignet ou de la cheville; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du coude ou du genou; dans le cas du pouce et de l'index, l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index de la même main. Dans le cas de l'ouïe, la surdité totale, permanente et irréversible dans les deux oreilles telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la vue, la perte totale et permanente de la vision, ce qui veut dire que la vision restante ne doit pas être supérieure à 20/200 malgré le recours à une aide ou à un appareil correcteur, telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la parole, la perte totale, permanente et irréversible de la capacité de parler sans le recours à une aide ou à des appareils mécaniques, telle que déterminée par un Médecin. Dans le cas de quadriplégie, la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux bras et des deux jambes; dans le cas de paraplégie, la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux jambes; dans le cas de hémiplégié, la perte totale et irréversible de toute fonction

motrice et de tout usage pratique d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps, qui dure plus de trois cent soixante-cinq jours. Dans le cas de perte de l'usage, l'incapacité totale et permanente d'utiliser la partie du corps indiquée.

Terrorisme : L'utilisation non sanctionnée de la force par un individu ou un groupe causant la destruction de biens, des Blessures, ou la mort, pour satisfaire des objectifs ou des résultats purement politiques, ethniques, ou religieux.

Titulaire principal : le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel a été émise une carte Mastercard d'entreprise, dont le nom est gravé sur la carte du Compte Mastercard d'entreprise en question, et dont le Compte est En règle.

Transporteur public : Tout mode de transport commercial terrestre, aérien ou maritime servant au transport de passagers, autorisé à le faire contre rémunération ou location et qui consent à transporter quiconque s'est procuré un titre de transport, pourvu qu'il y ait de la place et qu'il n'y ait aucun motif légal pour les refuser.

Valeur réelle : Nous paierons le moindre de ce qui suit :

- le prix d'achat réel d'un article semblable;
- la Valeur réelle de l'article au moment de la perte, après déduction de la dépréciation (pour les articles sans reçus, l'assurance paiera jusqu'à 75 % de la valeur dépréciée établie);
ou
- le coût de réparation ou de remplacement de l'article.

Véhicule de location : Véhicule motorisé de transport terrestre muni de quatre roues et principalement conçu pour circuler sur des voies publiques, que Vous avez loué d'une agence de location commerciale pour le besoin de Votre activité professionnelle et pour la période inscrite au Contrat de location. Certains véhicules motorisés ne sont pas couverts; à cet égard, veuillez consulter la clause 4.1.4.2 des présentes. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 4.1.1, le terme Véhicule de location correspond également à un véhicule utilisé au titre de Votre abonnement à un service commercial de partage de véhicules.

Voitures exotiques : Une automobile de marque Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Auburn, Excalibur, Ferrari, Jensen, BMW, Lamborghini, Lotus, Jaguar, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou d'une autre marque comparable.

Vous, votre et vos : La Personne assurée.

Voyage : Déplacement d'une durée déterminée hors de la province/du territoire de résidence de la Personne assurée qui inclut :

1. le voyage par Transporteur public, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ; ou

2. le séjour dans un hôtel ou un hébergement comparable, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ; ou
3. un forfait comprenant au moins deux des services suivants, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ :
 - a) transport par le Transporteur public;
 - b) location de véhicule;
 - c) hébergement;
 - d) repas;
 - e) billets ou laissez passer pour des événements sportifs, d'autres formes de divertissement, des expositions ou des événements comparables;
 - f) leçons;
 - g) services d'un guide.

2. Date de prise d'effet et de fin de l'assurance

À moins d'indication contraire aux présentes, cette assurance prend effet le jour où le Titulaire de la police reçoit et approuve la demande du Titulaire principal pour une Mastercard offrant les garanties décrites dans le présent Certificat d'assurance.

À moins d'indication contraire aux présentes, cette assurance prend fin pour toutes les fois que l'un des événements suivants survient :

1. La date à laquelle le Titulaire principal cesse d'être admissible;
2. La date de résiliation du Programme Mastercard d'entreprise de BMO auquel participe le Titulaire principal (auquel cas Vous serez avisé par BMO);
3. La date à laquelle le Compte du Titulaire principal cesse d'être En règle; ou
4. la date à laquelle la Police arrive à échéance.

3. Admissibilité

Pour être admissible à l'assurance, Vous devez répondre à toutes les conditions suivantes :

1. Être Titulaire principal d'un Compte Mastercard d'entreprise En règle;
2. Être résident du Canada;
3. Vous ne devez pas être employé – à temps plein ou à temps partiel – à l'extérieur du Canada.

4. Période de couverture et description des garanties

4.1 ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Admissibilité à la couverture

Les garanties d'assurance relatives à un Véhicule de location s'appliquent lorsque Vous concluez un Contrat de location de véhicule non renouvelable pour transport de passagers, à quatre roues, pour une période ne dépassant pas trente-et-un jours, sous réserve des limites et exclusions de la clause 4.1.4 ainsi que des conditions suivantes :

1. Le Véhicule de location doit être loué par le Titulaire principal; et
2. Le Véhicule de location doit être loué auprès d'une agence commerciale de location de véhicules; et
3. Le Véhicule de location doit avoir été loué uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle; et
4. les frais de location doivent être portés en totalité ou en partie au Compte ou payés par l'entremise de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de Mastercard d'entreprise. Un Véhicule de location admissible inclus dans un forfait voyage prépayé est couvert si le coût en totalité ou en partie du forfait voyage a été porté au Compte ou payé par l'entremise de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de Mastercard d'entreprise; et
5. Vous ne devez pas louer plus d'un véhicule à la fois pendant la période de location; et
6. Vous devez renoncer à la protection contre les dommages en cas de collision (ou une garantie d'assurance semblable, comme une assurance 'pertes et dommages') offerte par l'agence de location, lorsque la loi ne l'interdit pas. Si le Contrat de location de véhicule ne comporte pas une clause de renonciation à l'assurance, Vous devez inscrire sur le contrat : « Je renonce à la protection contre les dommages en cas de collision offerte par l'agence de location ». Si une telle assurance n'est pas offerte par l'agence de location, la protection contre les dommages en cas de collision décrite aux présentes ne s'applique pas; et
7. Conformément aux conditions du Contrat de location du véhicule, lorsque survient le sinistre, le Titulaire principal, le Conjoint du Titulaire principal ou son Enfant à charge, ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal de la carte qui voyage avec le Titulaire principal et qui est autorisé (dont le nom figure sur le Contrat de location) doit être au volant du Véhicule de location.

Période de couverture

La couverture d'assurance prend effet dès que le Titulaire principal, le Conjoint du Titulaire principal, l'Enfant à charge, ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal de la carte qui est autorisé à

conduire le Véhicule de location en vertu du Contrat de location de véhicule, prend le contrôle dudit véhicule. La durée totale de location ne doit pas dépasser trente-et-un jours consécutifs. Pour briser le cycle des jours consécutifs, un jour civil complet doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dure plus de trente-et-un jours consécutifs, la couverture en vertu des présentes devient nulle.

La couverture prend fin à la première de ces éventualités :

1. l'agence de location reprend le contrôle du Véhicule de location, à son établissement commercial ou ailleurs; le fait de déposer les clefs dans une boîte de dépôt verrouillée ne constitue pas la preuve que l'agence de location a repris le contrôle du Véhicule de location;
2. la période de location arrive à échéance; ou
3. la couverture du Titulaire principal prend fin, conformément à la clause « Date de prise d'effet et de fin de l'assurance » précitée.

4.1.1 ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Personne assurée

Titulaire principal, Conjoint, Enfant(s) à charge, ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal de la carte qui voyage avec ce dernier et qui est autorisée à conduire le Véhicule de location.

Garantie

Sous réserve des modalités et conditions, Vous êtes couvert pour les Véhicules de location à concurrence de la limite cumulative de 85 000 \$ par compte des prestations à vie de l'assurance exonération des dommages par collision pour :

1. les dommages au Véhicule de location; et
2. le vol du Véhicule de location, de ses pièces ou de ses accessoires; et
3. les frais imputés par l'agence de location par suite de la perte de jouissance du Véhicule de location pendant sa réparation; et
4. les frais raisonnables et habituels de remorquage du Véhicule de location à l'établissement le plus proche.

Cette couverture ne comporte aucune forme d'assurance de responsabilité civile automobile, dommages corporels ou matériels. Il incombe à la Personne assurée de se munir d'une assurance responsabilité civile convenable, soit par l'entremise de son propre contrat d'assurance automobile ou en acceptant l'assurance offerte par l'agence de location.

Le montant des indemnités payables correspond au coût de la réparation (y compris la perte de jouissance du véhicule) ou du remplacement de Votre Véhicule de location endommagé ou volé, après déduction de la totalité ou d'une partie du montant de la perte assumée, exonérée ou réglée par l'agence de location ou son assureur, ou par l'assureur d'une tierce partie.

En cas de sinistre, la Personne assurée doit communiquer avec le Centre des opérations le plus rapidement possible ou dans les quarante-huit heures et fournir les renseignements suivants :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le Véhicule de location au moment du sinistre;
- une copie du rapport des pertes et dommages que Vous avez rempli auprès de l'agence de location;
- une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$;
- une copie du relevé mensuel ou du relevé des récompenses voyages de la Personne assurée indiquant le coût de location du Véhicule de location. Ces frais doivent paraître sur Votre relevé de compte de carte de crédit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le sinistre;
- le recto et le verso du Contrat de location du véhicule original d'ouverture et de fermeture ou, s'il y a lieu, une copie de Votre contrat d'adhésion avec le service commercial de partage de véhicules, une copie du rapport d'inspection visuelle rempli avant d'avoir pris le contrôle du véhicule et une confirmation du moment de la réservation;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée finale des réparations et des factures des pièces;
- les reçus originaux de toutes les réparations que Vous avez payées; et
- si des frais sont exigés relativement à la perte de jouissance du Véhicule de location, une copie du livre de rotation journalière de l'agence de location à partir de la date à laquelle le Véhicule de location n'était plus disponible jusqu'à la date à laquelle ledit véhicule est redevenu disponible aux fins de location.

Veillez consulter la section 4.1.4 pour les limites et exclusions applicables.

4.1.2 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION

Personne assurée

Titulaire principal, Conjoint, Enfants à charge, ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal qui voyage avec ce dernier et qui est autorisée à conduire le Véhicule de location.

Montant de l'indemnité

Le montant de la Perte en vertu du présent Certificat d'assurance applicable au moment où les frais de location pour la Voiture de location sont portés en totalité ou en partie au Compte.

Garantie

L'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location a pour but d'indemniser la Personne assurée qui subit une Perte, par suite d'une Lésion corporelle accidentelle survenant pendant qu'il Occupe un Véhicule de location admissible.

Le terme « perte » correspond aux pertes suivantes, au sens donné aux présentes :



Perte	Montant de l'indemnité	
	Titulaire principal	Chaque personne assurée additionnelle
Perte de la vie	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un oeil	200 000 \$	20 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	150 000 \$	15 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte totale de la vue d'un oeil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce de l'index d'une même main	50 000 \$	5 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Quadriplégie	200 000 \$	20 000 \$
Paraplégie	200 000 \$	20 000 \$
Hémiplégie	200 000 \$	20 000 \$
Invalidité totale	200 000 \$	20 000 \$

Nous verserons la prestation qui correspondra à la plus élevée des prestations du montant de l'indemnité applicable. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du montant de l'indemnité indiqué relativement à une Perte qu'a subie une Personne assurée par suite d'un accident.

Advenant plusieurs Pertes en vertu du même Compte et par suite d'un même accident, Notre obligation à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à 300 000 \$. Les prestations seront proportionnellement réparties entre les Personnes assurées, ayant subi la Perte jusqu'à concurrence de la limite de garantie maximale.

Veillez consulter la section 4.1.4.1 pour les limites et exclusions générales applicables.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu des présentes, une Personne assurée ne peut éviter d'être exposée aux éléments et qu'elle subit par conséquent une Perte pour laquelle une prestation est prévue en vertu des présentes, ladite Perte sera couverte.

Si le corps d'une Personne assurée n'est pas retrouvé dans les douze mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction du Véhicule de location au bord duquel elle se trouvait au moment de l'accident, et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu des présentes, on présume qu'elle a perdu la vie à la suite de Lésions corporelles accidentelles.

Bénéficiaire

À moins que la Personne assurée ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de perte de la vie payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée à la succession de la Personne assurée. Toutes les autres prestations sont versées à la Personne assurée qui a subi la Perte.

4.1.3 ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge, ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal de la carte voyageant avec le Titulaire principal qui a loué le Véhicule de location.

Garantie

L'Assurance Effets personnels couvre le vol ou l'endommagement des Effets personnels de la Personne assurée lorsque les Effets personnels se trouvent à l'intérieur du Véhicule de location au cours d'un Voyage pendant la période de location admissible.

L'indemnité offerte au cours d'une période de location admissible correspond à la Valeur réelle de Vos Effets personnels jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par Personne assurée par sinistre. La somme des indemnités par période de location ne peut dépasser 2 000 \$ par Compte.

Veillez consulter la section 4.1.4 pour les limites et exclusions applicables.

4.1.4 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

4.1.4.1 LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Certains risques ne sont pas couverts par la présente assurance. Notamment, aucune indemnité n'est versée si le sinistre est provoqué, directement ou indirectement, par l'un ou plusieurs des risques suivants :

Acte criminel – perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou frauduleux, ou perpétration ou provocation d'une agression;

Acte de guerre ou insurrection – guerre déclarée ou non, acte de guerre, émeute ou insurrection; ou service dans les forces armées d'un pays ou d'un organisme international; ou hostilités, rébellion, révolution ou usurpation de pouvoir;

Actes intentionnels – dommages causés par des actes intentionnels;

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un avis aux voyageurs émis avant la date prévue de Votre départ;

Commerce illégal – transport de marchandise de contrebande ou commerce illégal;

Complications médicales – Traitement médical ou chirurgical, ou complications en découlant, sauf dans le cas de traitements rendus nécessaires par suite directe d'une Lésion corporelle accidentelle;

Conduite hors route – dommages causés au Véhicule de location par sa conduite sur des voies non entretenues par une administration publique;

Confiscation – confiscation sur l'ordre d'un gouvernement ou d'autorités publiques;

Concours de vitesse – dommages causés au Véhicule de location que l'on conduit à une vitesse bien au-delà de la limite permise;

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique;

Dommages – usure normale, détérioration graduelle, panne ou défaillance mécanique ou électrique, infestation par des insectes ou la vermine, vice ou dommage inhérent; dommages causés par l'utilisation du mauvais type d'essence;

Dépenses – assumées, exonérées ou réglées par l'agence commerciale de location de véhicules ou ses assureurs, ou par toute autre assurance;

L'effondrement financier ou la faillite du fournisseur de transport, d'excursion ou d'hébergement;

Épidémie ou pandémie – dommages causés par une épidémie ou une pandémie pendant la Période de couverture;

Intoxication – tout événement qui survient alors que la Personne assurée est sous l’influence de drogues illicites ou de l’alcool (alors que la concentration d’alcool dans le sang de la Personne assurée dépasse quatre-vingts milligrammes d’alcool pour cent (100) millilitres de sang), ou alors que la Personne assurée affiche des facultés visiblement affaiblies par l’alcool ou les drogues illicites;

Maladie – affection ou infirmité mentale ou physique, ou maladie de toute sorte;

Médicaments ou poison – absorption volontaire de poison, de substances toxiques ou de substances ou médicaments non toxiques, de sédatifs ou de stupéfiants pris illégalement ou sur ordonnance d’un médecin, en quantité suffisante pour qu’ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire d’un gaz;

Perte du dispositif de déverrouillage du véhicule – le fait de perdre, d’endommager ou d’égarer le dispositif de déverrouillage du véhicule;

Responsabilité – autre que celle liée à la perte du Véhicule de location ou aux dommages causés à celui-ci;

Saisie ou destruction – saisie ou destruction en vertu des règlements de mise en quarantaine ou douaniers;

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;

Suicide – suicide, tentative de suicide ou lésion auto infligée;

Valeur réduite – montant déduit de la valeur de revente d’un Véhicule de location endommagé (ou réparé après endommagement) en raison des dommages importants qu’il a subis;

Violation du Contrat de location – conduite du Véhicule de location en violation du Contrat de location.

En outre ces limites et exclusions sont applicables :

1. la couverture ne s’applique pas aux Véhicules de location dont la période de location dépasse trente-et-un jours consécutifs, ni si la location se prolonge au-delà de trente-et-un jours du fait que Vous avez renouvelé Votre contrat ou en avez conclu un nouveau avec la même agence de location ou avec une autre agence, pour le même véhicule ou pour tout autre véhicule.
2. cette couverture ne s’applique pas aux Voitures de location utilisées pour le transport payant de passagers ou de marchandises.
3. les véhicules appartenant aux catégories suivantes ne sont pas couverts :
 - fourgonnettes (sauf celles décrites ci-dessous);
 - camions (y compris les camionnettes) ou tout véhicule pouvant être reconfiguré de façon spontanée en camionnette;

- roulottes ou remorques;
- véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
- véhicules tout-terrain (les véhicules utilitaires sport sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas utilisés comme véhicules tout-terrain et qu'ils sont utilisés sur des voies entretenues et qu'ils n'ont pas une boîte de chargement ouverte);
- motocyclettes, cyclomoteurs ou vélomoteurs;
- Voitures exotiques ou voitures coûteuses;
- véhicules antiques;
- véhicules à but récréatif ou véhicules non immatriculés pour la route; et
- véhicules en location avec garantie de rachat.

Les fourgonnettes sont couvertes, à condition :

1. qu'elles soient réservées à un usage privé de transport de passagers et qu'elles ne comportent pas plus de huit places assises, y compris celle du chauffeur; et
2. que leur capacité ne dépasse pas la catégorie '¾ de tonne'; et
3. qu'elles ne soient pas destinées à un usage récréatif (dont, sans toutefois s'y limiter, les véhicules conçus et fabriqués pour le camping, la conduite sur des voies non entretenues par une autorité fédérale, provinciale, d'État ou locale et conçus et fabriqués pour utilisation tout-terrain); et
4. qu'elles ne soient pas sous-louées par des tiers.

Les véhicules antiques sont des véhicules datant de plus de vingt ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins dix ans.

Les limousines sont exclues de la couverture. Cependant, les modèles de production de série de ces véhicules qui ne sont pas utilisés en tant que limousines ne sont pas exclus s'ils ont une valeur marchande inférieure à 85 000 \$.

Les camions ne sont pas couverts. Toutefois, si l'agence de location Vous loue un camion parce qu'elle n'a plus à sa disposition de véhicules couverts en vertu du présent Certificat d'assurance et lesquels ne sont pas autrement exclus de la couverture, alors ce camion sera couvert.

4.1.4.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule, l'assurance exonération des dommages par collision est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. Le montant cumulatif maximal viager des indemnités versées pour un même Compte en vertu de la présente garantie est de 85 000 \$.

2. il n'y a aucune couverture pour les frais de location supplémentaires exigés par l'agence de location pour un véhicule de remplacement lorsque Vous lui demandez un tel véhicule pour le reste de la période de location initiale.
3. en aucun cas, l'assurance ne prévoit le remboursement du coût d'une assurance offerte par l'agence de location ou souscrite auprès de celle-ci, même si la souscription d'une telle assurance est obligatoire ou si son coût est inclus dans le prix de la location.

4.1.4.3 Limites et exclusions de l'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule, l'assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. L'assurance des Effets personnels ne couvre pas l'argent (qu'il s'agisse de billets de banque ou de pièces de monnaie), les billets, les denrées consommables ou périssables, les lingots, les effets négociables ni les biens numismatiques.
2. Aucune indemnité n'est versée si la perte résulte d'une Disparition inexplicable.
3. La Personne assurée doit avoir fait un effort raisonnable pour protéger ses Effets personnels (par exemple, déposer ses Effets personnels dans le coffre verrouillé du Véhicule de location plutôt que sur la banquette avant ou arrière). Si Vous présentez une demande de règlement à la suite d'un vol, Vous devez soumettre la preuve que le véhicule a été forcé alors que toutes portes, fenêtres et autres ouvertures étaient fermées et verrouillées.
4. L'assurance Effets personnels est offerte en complément de la couverture d'autres régimes d'assurance ou de garanties applicables aux biens de la Personne assurée visés par la demande de règlement. Nous ne serons redevables que de la différence entre le montant de la perte ou du dommage et le montant couvert par ces autres assurances ou garanties, ainsi que du montant des franchises applicables, dans la mesure où tous les recours auprès des autres assurances ont été épuisés et sous réserve des conditions et des limites de responsabilité décrites aux présentes. L'assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance dans un autre contrat ou police d'assurance.

4.2 SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE, MÉDICALE ET JURIDIQUE

Admissibilité à la couverture

Vous n'avez pas à utiliser Votre carte Mastercard pour être admissible aux services suivants.

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint et/ou ses Enfants à charge.

4.2.1 SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

Garantie

1. Virement de fonds en cas d'urgence

Lorsque Vous êtes en Voyage, le Centre des opérations peut Vous aider à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont la somme sera portée à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, des frais d'avance de fonds pourraient s'appliquer). S'il ne peut être porté à Votre Compte, le montant pourra, dans la mesure raisonnablement possible, être obtenu de parents ou d'amis.

2. Remplacement de documents ou de Billets perdus

Vous pouvez obtenir l'aide du Centre des opérations pour le remplacement de documents de Voyage perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

3. Aide en cas de perte de Bagages

Le Centre des opérations peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les Bagages et Effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

4. Préparation du Voyage

Vous pouvez Vous renseigner auprès du Centre des opérations au sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports, et visas, ainsi que des vaccins ou les inoculations exigés par le pays que Vous proposez de visiter.

5. Renseignements sur les ambassades et les consulats canadiens – Vous pouvez Vous renseigner auprès de Allianz Global Assistance de l'adresse et du numéro de téléphone du consulat ou de l'ambassade situé le plus près d'où Vous Vous trouvez.

6. Transmission de messages urgents – Dans une situation d'urgence, Allianz Global Assistance veillera à transmettre les messages importants à Votre famille ou employeur.

4.2.2 SERVICE D'ASSISTANCE MÉDICALE

Garantie

1. Recherche de services médicaux – Allianz Global Assistance Vous aidera à trouver des fournisseurs de soins de santé ou des ressources locales d'orientation vers des services médicaux.

2. Transport médical – À la demande d'un médecin, Allianz Global Assistance organisera Votre transport médical d'urgence et Votre traitement si Vous êtes malade ou blessé. Si Vous devez être hospitalisé, Allianz Global Assistance veillera à ce que les enfants mineurs et autres compagnons de voyage soient rapatriés en compagnie d'un accompagnateur. Les frais engagés en vue de tous ces arrangements seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le

paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

3. Rapatriement de la dépouille – En cas de Votre décès à l'étranger, Allianz Global Assistance offrira son aide en vue de l'obtention des services nécessaires au rapatriement de la dépouille. Les frais engagés en vue du rapatriement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

4. Transport des membres de la famille ou d'amis En cas de Votre hospitalisation pendant Votre voyage, Allianz Global Assistance aidera Votre famille ou amis à organiser leur transport à Votre chevet. Les frais engagés en vue du transport seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

5. Aide relative aux médicaments d'ordonnance Lorsque la loi le permet, et sous réserve de l'approbation de Votre médecin, Allianz Global Assistance Vous aiderez à obtenir les médicaments d'ordonnance et autres articles médicaux personnels requis qui auraient pu être oubliés, perdus ou épuisés pendant le voyage. Les frais engagés pour les médicaments ou articles médicaux seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

6. Service d'ambulance aérienne – En cas d'urgence médicale, Allianz Global Assistance organisera Votre transport par ambulance aérienne et s'assurera qu'une équipe médicale qualifiée et habilitée Vous accompagne lors de chaque transport d'urgence. Les frais engagés en vue de l'ambulance aérienne seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

7. Service de retour d'un véhicule – Si Vous devenez physiquement incapable de Vous déplacer pendant Votre voyage, Allianz Global Assistance veillera à organiser le retour du véhicule au lieu de Votre résidence. Les frais engagés en vue du retour du véhicule seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

4.2.3 SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Garantie

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre Voyage, Vous pouvez téléphoner au Centre des opérations et obtenir le nom d'un conseiller juridique local et/ou de l'aide pour coordonner le versement d'un cautionnement ou des frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$, qui sera porté à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible).

4.3 ASSURANCE RETOUR IMPRÉVU

4.3.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retour imprévu s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité ou une partie du coût du Voyage au Compte avant le départ ou achète la totalité ou une partie du coût du Voyage en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard d'entreprise avant le départ (seulement si le Compte est actif et En règle).

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint et son ou ses Enfants à charge lors d'un Voyage.

Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ de Votre province/territoire de résidence et prend fin au moment de Votre retour à Votre province/territoire de résidence.

Garantie

Advenant le décès d'un Membre de la famille immédiate pendant que Vous effectuez un Voyage, Nous rembourserons au Titulaire principal le moindre des frais additionnels que Vous débourserez pour modifier Votre Billet ou pour acheter un Billet aller simple en classe économique auprès d'un Transporteur public pour retourner dans Votre province ou territoire de résidence, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par Personne assurée par Voyage.

Vous devez téléphoner au Centre des opérations pour prendre les arrangements nécessaires, à défaut de quoi Votre réclamation risque d'être retardée ou refusée.

4.3.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE RETOUR IMPRÉVU

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu de l'assurance retour imprévu si la demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Acte intentionnel – la perte due à un acte intentionnel de la Personne assurée; ou

Drogue ou Poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Lésion corporelle accidentelle; ou

Suicide – suicide, tentative de suicide, blessure autoinfligée; ou

Acte criminel – la Personne assurée a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; ou

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique.

4.4 ASSURANCE RETARD DE VOL

4.4.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retard de vol s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût du billet d'avion au Compte ou achète la totalité du coût du billet d'avion en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard d'entreprise (seulement si le Compte est actif et En règle).

Personne assurée

- Toute personne dont le nom figure sur un billet d'avion acheté au moyen de Votre Carte d'entreprise Mastercard ou obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes Mastercard d'entreprise et qui voyage sur un vol régulier, un vol spécial ou un vol nolisé par un transporteur régulier ou pour un vol régulier (dont l'horaire est publié) par une compagnie de transport aérien nolisé; et
- tout enfant de deux ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Carte d'entreprise Mastercard ou obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes Mastercard d'entreprise.

Période de couverture

La couverture débute à l'heure de départ prévue inscrite à Votre billet d'avion. La couverture prend fin au moment de l'arrivée à Votre destination.

Garantie

L'assurance en cas de retard de vol Vous remboursera jusqu'à concurrence de 500 \$ pour des frais raisonnables de repas et d'hébergement (y compris le remboursement des frais de transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir) dans le cas d'un retard de plus de quatre heures à l'arrivée ou au départ de Votre vol régulier. Les frais doivent être engagés par Vous en raison de retard. Vous serez tenu de soumettre des reçus originaux détaillés pour toute dépense que Vous engagez à cet égard.

Veillez consulter la section 4.4.2 pour les limites et exclusions applicables.

4.4.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE

RETARD DE VOL

Cette assurance ne s'applique pas lorsque le retard de vol est due à:

- une panne mécanique de l'avion;
- congestion du trafic aérien;
- un acte criminel de la Personne assurée.

Cette assurance ne s'applique pas à toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales.

Aucune couverture n'est fournie pour toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant la date prévue de Votre départ.

L'assurance retard de vol ne couvre pas les frais payés en avance.

4.5 ASSURANCE POUR LA PERTE OU LE VOL DES BAGAGES

4.5.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de la perte ou du vol des bagages s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût du tarif du voyage au Compte ou achète la totalité du coût du tarif du voyage en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard d'entreprise (seulement si le Compte est actif et En règle).

Personne assurée

- Toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Carte d'entreprise Mastercard ou obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes Mastercard d'entreprise; et
- tout enfant de deux ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Carte d'entreprise Mastercard ou obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes Mastercard d'entreprise.

Période de couverture

La couverture débute au moment où les bagages sont enregistrés auprès du Transporteur public (y compris l'enregistrement par le personnel désigné du transporteur aérien) ou sont transportés à bord par Vous. La couverture prend fin chaque fois que Vous reprenez possession des bagages.

La couverture est disponible à l'échelle mondiale.

Garantie

L'assurance en cas de la perte ou du vol des bagages Vous remboursera un dommage couvert sur une base complémentaire en excédent du montant payable par toute autre assurance valide et recouvrable ou de toute autre forme

de remboursement payable par les responsables du sinistre ou par le Transporteur public. Les dommages couverts sont assurés pour un montant maximum de 500 \$ par Personne assurée incluant un maximum de 100 \$ applicable aux bijoux (y compris les montres) et un maximum de 250 \$ applicable aux bâtons de golf (y compris les sacs), pourvu que ces montants soient effectivement utilisés pour réparer ou remplacer les Bagages enregistrés ou les Bagages emportés à bord ainsi que les biens personnels qu'ils contiennent et qui ont subi des dommages directs ou ont été volés ou perdus. Le remboursement est fondé sur le coût réel de remplacement ou de réparation des articles perdus, volés ou endommagés, sans déduction pour dépréciation, à condition que les articles soient effectivement remplacés ou réparés; autrement, le paiement est fondé sur la Valeur réelle de ces articles.

4.5.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE POUR LA PERTE OU LE VOL DES BAGAGES

Cette assurance ne couvre pas :

- les bagages perdus ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail;
- les biens d'entreprise perdus, volés ou endommagés;
- les sinistres découlant d'un acte intentionnel malhonnête, frauduleux ou criminel par la Personne assurée;
- les sinistres découlant d'une contrefaçon;
- les sinistres découlant d'hostilités de toute sorte (y compris la guerre, déclarée ou non, l'invasion, la rébellion, les émeutes, les mouvements populaires, ou l'insurrection) ou la confiscation par les autorités;
- les sinistres attribuables à un combustible ou déchet nucléaire, ou à la combustion de combustible nucléaire;
- l'équipement de sport, sauf s'il a été enregistré auprès du Transporteur public et que celui-ci a émis un bulletin d'enregistrement à son égard;
- les animaux; les denrées périssables; les appareils-photos et accessoires de photographie; les lunettes et lentilles cornéennes; les prothèses y compris les prothèses dentaires et auditives; les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les papiers et documents de valeur; les cartes de crédit et débit; les valeurs mobilières; et l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres); les objets d'art; les fourrures; l'équipement électronique; les articles d'affaires; les lingots, les monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques; les métaux précieux ou semi-précieux, les pierres ou pierres précieuses sauf celles montées dans des bijoux personnels Vous appartenant; le mobilier domestique; les véhicules à moteur, les bateaux ou les embarcations, ou les aéronefs, ou toute partie de ces moyens de transport;

- les biens expédiés avant Votre départ;
- les vices de matériau ou de fabrication, l'usure normale ou la détérioration normale;
- les conséquences de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres non signalés à l'intérieur des délais stipulés dans la section avis de sinistre et demande de règlement;
- les sinistres à l'égard desquels Vous ne Vous êtes pas conformé à la procédure de signalement des réclamations du Transporteur public;
- les sinistres à l'égard desquels le Transporteur public refuse la totalité de la réclamation concernant les Bagages enregistrés et/ou emportés à bord;
- les sinistres à l'égard desquels le Transporteur public règle la totalité de la réclamation ou répare les dommages.

4.6 ASSURANCE RETARD DES BAGAGES

4.6.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retard des bagages s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût du tarif du voyage au Compte ou achète la totalité du coût du tarif du voyage en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard d'entreprise (seulement si le Compte est actif et En règle).

Personne assurée

- Toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Carte d'entreprise Mastercard ou obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes Mastercard d'entreprise; et
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Carte d'entreprise Mastercard ou obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes Mastercard d'entreprise.

Période de couverture

La couverture débute au moment où les bagages sont enregistrés auprès du Transporteur public (y compris l'enregistrement par le personnel désigné de l'établissement). La couverture prend fin lorsque Vous récupérez les bagages (y compris lorsque Vous en reprenez possession auprès du personnel désigné de l'établissement).

Garantie

L'assurance en cas de retard des bagages Vous remboursera jusqu'à concurrence de 500 \$ les coûts de remplacement d'urgence de vêtements et d'articles d'hygiène personnelle nécessaires et (ou) d'effets professionnels contenus dans Vos

Bagages enregistrés. Il est possible de présenter un maximum de deux (2) réclamations par Compte et par période de douze mois. Cette garantie s'applique en excédent de toute indemnité versée par le Transporteur public.

L'indemnité prévue n'est versée que si les Bagages enregistrés ont subi un retard inévitable de la part du Transporteur public pendant qu'ils étaient sous sa garde et qu'ils ne Vous ont pas été remis dans un délai de six (6) heures après Votre arrivée à Votre destination prévue.

4.6.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE RETARD DES BAGAGES

Cette assurance ne couvre pas :

- les plantes et les animaux;
- les automobiles et leur équipement, les motocyclettes, l'essence et les moteurs électriques autonomes;
- les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les lingots, monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques, l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres);
- les biens expédiés à titre de marchandises ou expédiés avant Votre départ;
- les ordinateurs, le matériel informatique connexe et les imprimantes;
- les tapis, les appareils-photos, les radios, l'équipement de sport, les objets d'art, les téléphones cellulaires, le mobilier domestique;
- les achats effectués relativement au retard des bagages après le retour de ceux-ci;
- les achats effectués relativement au retard des bagages plus de quatre-vingt-seize heures après l'arrivée du Transporteur public de la Personne assurée;
- les sinistres découlant de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention d'un bien par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres découlant d'une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), d'une invasion, d'un acte d'un ennemi étranger, d'hostilités, de troubles civils, d'une révolution, d'une insurrection ou d'une prise de pouvoir par les autorités militaires;
- les sinistres découlant de la contamination par combustible ou déchet nucléaire ou de la contamination occasionnée par la combustion de combustible nucléaire;
- les articles expressément identifiés ou décrits dans une autre police d'assurance et assurés par celle-ci;
- les articles qui ne se trouvent pas dans les Bagages enregistrés visés par le retard;

- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant la date prévue de Votre départ.

4.7 ASSURANCE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL

4.7.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût de son séjour à l'hôtel ou au motel au Compte ou achète la totalité du coût de son séjour à l'hôtel ou au motel en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard d'entreprise.

Personne assurée

Titulaire principal, Conjoint, Enfant(s) à charge, ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal qui voyage avec ce dernier.

Période de couverture

La couverture commence à Votre enregistrement à l'hôtel ou au motel et prend fin à Votre Départ.

La couverture est disponible à l'échelle mondiale.

Garantie

L'assurance en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel Vous remboursera le montant effectivement engagé pour remplacer Vos biens personnels perdus à la suite du Cambriolage de Votre chambre d'hôtel ou de motel, jusqu'à concurrence de 500 \$ par incident. Le remboursement se fera sur la base de la Valeur réelle des biens. Cette garantie est complémentaire et se limite aux montants en excédent de ceux payables par toute autre assurance ou couverture applicable dont Vous bénéficiez, y compris celles de la société qui exploite l'hôtel ou le motel (notamment tout paiement, remboursement ou crédit/bon d'échange de sa part).

4.7.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL

Cette assurance ne couvre pas :

- les sinistres découlant d'un acte intentionnel malhonnête, frauduleux ou criminel de la Personne assurée;
- les sinistres découlant d'hostilités de toute sorte (y compris, sans toutefois s'y restreindre, la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, l'invasion, le terrorisme, la rébellion, les émeutes, les troubles civils, ou l'insurrection, la prise de pouvoir par les autorités militaires ou l'usurpation de pouvoir);

- la confiscation, l'expropriation ou la détention d'un bien par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres découlant de la réaction nucléaire ou de la contamination radioactive;
- les biens personnels volés qui se trouvaient dans le coffre-fort de l'hôtel ou du motel;
- les biens d'entreprise perdus, volés ou endommagés;
- les animaux; les périssables; l'équipement de sport; les appareils-photos et accessoires de photographie; les lunettes et lentilles cornéennes; les prothèses y compris les prothèses dentaires et auditives; les actes notariés; les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les papiers et documents de valeur; les cartes de crédit et débit; les valeurs mobilières; et l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres); les objets d'art; les fourrures; l'équipement électronique; les articles d'affaires; les lingots, les monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques; les métaux précieux ou semi-précieux, les pierres ou pierres précieuses sauf ceux montés dans des bijoux personnels Vous appartenant; le mobilier domestique; les véhicules à moteur, les bateaux ou les embarcations, ou les aéronefs, ou toute partie de ces moyens de transport;
- les articles expressément identifiés ou décrits dans une autre police d'assurance et assurés par celle-ci;
- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant la date prévue de Votre départ.

4.8 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

4.8.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût du tarif du voyage au Compte ou achète la totalité du coût du tarif du voyage en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard d'entreprise (seulement si le Compte est actif et En règle).

Période de couverture

Si la totalité du coût pour le billet de transport du Transporteur public a été portée au Compte du Titulaire principal ou si la totalité du coût pour le billet de transport du Transporteur public a été obtenue en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard d'entreprise (et que le Compte est actif et En règle) avant le départ pour l'aéroport, le terminus ou la gare, la couverture est également fournie a) pour le voyage en Transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés) immédiatement avant Votre départ pour Vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare; b) pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la gare; et c) pour le voyage en Transporteur public immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare de Votre destination. Si la totalité du coût pour le billet de transport n'a pas été portée au Compte avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture prend effet au moment où la totalité du coût pour le billet de transport est portée au Compte du Titulaire principal.

Personne assurée

- Toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Carte d'entreprise Mastercard ou obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes Mastercard d'entreprise; et
- tout enfant de deux ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Carte d'entreprise Mastercard ou obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes Mastercard d'entreprise.

Montant de l'indemnité

Le montant de la Perte en vertu du présent Certificat d'assurance applicable au moment où la totalité du coût du ou des billet(s) de transport, moins la valeur de tout certificat, coupon, bon et billet gratuit obtenu grâce à Votre participation à un programme de fidélisation pour grands voyageurs, est portée au Compte.

Garantie

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public a pour but d'indemniser jusqu'à 500 000 \$ la Personne assurée qui subit une Perte, par suite d'une Lésion corporelle accidentelle survenant pendant que la Personne assurée se trouve à bord d'un Transporteur public, à titre de passager, de même que lorsqu'elle y monte ou en descende.



Perte	Montant de l'indemnité
Perte de la vie	500 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un oeil	500 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte totale de la vue d'un oeil	250 000 \$
Perte de la parole	250 000 \$
Perte de l'ouïe	250 000 \$
Perte du pouce de l'index d'une même main	125 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Quadriplégie	500 000 \$
Paraplégie	500 000 \$
Hémiplégie	500 000 \$
Invalidité totale	500 000 \$

Nous verserons la prestation qui correspondra à la plus élevée des prestations du Montant de l'indemnité applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Montant de l'indemnité indiqué relativement à une Perte qu'a subie une Personne assurée par suite d'un accident.

Advenant plusieurs Pertes en vertu du même Compte et par suite d'un même accident, Notre obligation à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à un montant maximal égal à trois fois le Montant de l'indemnité exigible pour la perte de la vie. Le montant total payable à l'égard des Personnes assurées couvertes ayant subi une Perte sera proportionnellement réparti entre les Personnes assurées couvertes ayant subi une Perte, en fonction de chaque Montant de l'indemnité applicable.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu des présentes, une Personne assurée ne peut éviter d'être exposée aux éléments et qu'elle subit par conséquent une Perte pour laquelle une

prestation est prévue en vertu des présentes, ladite Perte sera couverte.

Si le corps d'une Personne assurée n'est pas retrouvé dans les douze mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction du Transporteur public au bord duquel il se trouvait au moment de l'accident, et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu des présentes, on présume qu'il a perdu la vie à la suite de Lésions corporelles accidentelles.

Bénéficiaire

À moins que la Personne assurée ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de perte de la vie payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée à la succession de la Personne assurée. Toutes les autres prestations sont versées à la Personne assurée qui a subi la Perte.

4.8.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties en cas de décès ou de mutilation à bord d'un Transporteur public si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Acte intentionnel – la Perte due à un acte intentionnel de la Personne assurée; ou

Drogue ou Poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Lésion corporelle accidentelle; ou

Suicide – suicide, tentative de suicide, blessure autoinfligée; ou

Acte criminel – la Personne assurée a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; ou

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant la date prévue de Votre départ.

La présente assurance ne couvre pas les Pertes subies par suite d'un accident survenu alors que la Personne assurée se trouvait à bord d'un avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'elle s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il y montait ou en descendait, sauf si la Personne assurée faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage lorsque la vie des occupants était menacée.

Ce qui suit s'applique uniquement si vous résidez à l'extérieur du Québec.

Cette description de couverture ne constitue pas un contrat d'assurance, mais plutôt un document d'information concernant les clauses principales de l'assurance, lesquelles sont valables pendant que celle-ci est en vigueur. Les clauses exhaustives afférentes à la présente assurance sont indiquées dans la Police principale au dossier de BMO. Si un énoncé dans la présente description de couverture diffère de n'importe laquelle des clauses de la Police, la Police aura préséance. Toute condition de la présente Police en contradiction avec les statuts, les lois ou les règlements en vigueur dans la province ou le territoire où la Police est émise, a été modifiée afin qu'elle soit conforme à ceux-ci.

5. Conditions

1. **Diligence raisonnable** : Le Titulaire principal et tout autre Personne assurée doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte des biens assurés en vertu de la Police ou des dommages à ceux-ci.
2. **Fausse déclaration** : Si le Titulaire principal ou une Personne assurée présente une demande de règlement tout en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de ce certificat d'assurance prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre de ce certificat d'assurance ou de la Police.
3. **Subrogation** : Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu de ce certificat d'assurance, Nous Nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de toute Personne assurée et à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu des présentes.

Nous avons tous les droits de subrogation. La Personne assurée est tenue de Nous fournir l'aide que Nous sommes fondés à demander pour faire valoir Nos droits, y compris la signature des documents nécessaires. La Personne assurée ne prendra aucune mesure pour compromettre de tels droits.

4. Vous devez Nous rembourser les montants versés ou autorisés à être versés en Votre nom, si nous déterminons par la suite que ce montant n'est pas payable en vertu de la présente assurance.
5. **Collaboration** : Vous convenez de Nous donner Votre entière collaboration. Le Centre des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des prestations, d'obtenir d'un assureur ou d'un autre établissement tous les renseignements pouvant Nous aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par la Personne assurée ou en son nom. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.
6. **Examen médical** : Le Centre des opérations se réserve le droit de vérifier les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet, aux frais de l'assureur.

6. Dispositions générales

1. **Devise** : Sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en devise canadienne (\$CA). Si Vous avez engagé des dépenses admissibles, Vous serez remboursé en devise canadienne (\$CA), au taux de change en vigueur le jour où les dépenses ont été engagées.
2. **Versement des indemnités** : Les indemnités offertes en vertu de ce certificat d'assurance seront versées dans les soixante jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
3. **Action en justice** : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le Limitations Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan), ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.

4. **Renonciation** : Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du présent certificat d'assurance n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.
5. **Lois gouvernementales** : Les garanties, les conditions et modalités du présent certificat sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside normalement la Personne assurée.
6. **Conflit avec la législation** : Toute disposition du présent certificat d'assurance qui irait à l'encontre des lois fédérales, provinciales ou territoriales du lieu de résidence de la Personne assurée, est ici modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
7. **Récupération** : L'assureur se réserve le droit de récupérer toute perte faisant l'objet d'une réclamation en vertu de la garantie offerte par l'assureur aux présentes. Si une récupération est demandée, elle doit être présentée à l'assureur, et la Personne assurée doit en assumer les frais. À défaut de quoi, la demande d'indemnisation pourrait être refusée.

7. Avis de sinistre et demande de règlement

7.1 AVIS DE SINISTRE

Le Centre des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un avis écrit de sinistre dans les trente jours suivant la date du sinistre faisant l'objet de la demande. Vous, ou une personne agissant en Votre nom, devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre des opérations dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable est une preuve de ce qui suit :

- la date de départ;
- la perte, les dépenses et les services pour lesquels une demande de règlement est produite (originaux des reçus détaillés);
- l'âge du demandeur; et
- le droit du demandeur de recevoir une indemnité.

Une preuve de sinistre acceptable spécifique à l'assurance pour la location d'un véhicule :

- survenance d'une Lésion corporelle accidentelle, du vol du Véhicule de location ou de dommages causés à celui-ci, de Votre décès ou de celui d'une Personne assurée;
- cause ou nature de l'événement qui a entraîné une Lésion corporelle accidentelle, le vol du Véhicule de location ou les dommages causés à celui-ci, Votre décès ou le décès d'une Personne assurée;

Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez ces derniers dans les meilleurs délais raisonnables, mais dans tous les cas au plus tard un an après la date du sinistre. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.

7.2 DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez communiquer avec Nous au 1-877-704-0341 ou au 1-519-741-0782 ou rendez-vous sur le site www.allianzassistanceclaims.ca pour obtenir un formulaire de demande de règlement.

L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la perte.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part, et notamment des suivants :

1. Documentation générale

- Les factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
- L'original des remboursements ou allocations pour frais reçus de Votre voyageur, agent de voyages, Transporteur public ou autre organisme.

2. Protection contre les dommages en cas de collision

- Une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$.
- Le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture.
- La description détaillée des réparations faites au Véhicule de location (sauf si Notre représentant a vu le véhicule).
- Une copie du relevé mensuel ou du relevé des récompenses voyages de la Personne assurée indiquant le coût de location du Véhicule de location.

3. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location

- L'acte de décès authentifié.
- Les dossiers médicaux liés à l'accident.
- Le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.
- Le Contrat de location original.
- Une copie du relevé mensuel ou du relevé des récompenses voyages de la Personne assurée indiquant le coût de location du Véhicule de location.

4. Assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule

- L'original du rapport de police ou d'un autre rapport produit auprès des autorités locales.
- L'inventaire et description détaillés des biens volés ou endommagés et indication de leur valeur estimative.
- Une copie des reçus, relevés de compte de carte de crédit ou chèques oblitérés démontrant l'achat du bien volé ou endommagé.
- Une estimation des frais engagés pour la réparation, s'il y a lieu.
- Une photo du bien endommagé, s'il y a lieu.
- Les conditions particulières de tout autre contrat d'assurance applicable ou document notarié attestant que la Personne assurée n'est assurée en vertu d'aucune autre assurance.
- Le Contrat de location original.
- Une copie du relevé mensuel de la Personne assurée indiquant le coût de location du Véhicule de location.

5. Assurance en cas de retour imprévu

- Une copie du relevé mensuel ou du relevé des récompenses voyages de la Personne assurée indiquant le coût du Voyage
- une copie du certificat de décès du Membre de la famille immédiate.

6. Assurance retard de vol

- L'original de tout rapport du service de police, du Transporteur public ou autre qui précise la durée et la cause du retard.
- Les originaux des reçus détaillés
- Une copie du relevé mensuel ou du relevé des récompenses voyages de la Personne assurée indiquant le coût du billet d'avion.

7. Assurance en cas de la perte ou du vol des bagages

- L'original de la décision de l'exploitant du Transporteur public sur la demande de règlement, le cas échéant.
- L'original du rapport de police ou de tout autre rapport des autorités locales.
- Les originaux des reçus et la liste des articles volés, perdus ou endommagés.
- Une déclaration de sinistre précisant le montant, la date, l'heure et la cause du sinistre.
- Une copie du relevé mensuel ou du relevé des récompenses voyages de la Personne assurée indiquant le coût du Transporteur public.

8. Assurance en cas de retard des bagages

- Une copie du relevé mensuel ou du relevé des récompenses voyages de la Personne assurée indiquant le coût du Transporteur public.

- une copie du rapport de retard des Bagages enregistrés ou du rapport d'irrégularité concernant les biens qui a été remis au Transporteur public avant de quitter le terminal; et
- le cas échéant, les détails du règlement par le Transporteur public; et
- les reçus pour les achats couverts.

9. Assurance en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel

- Une copie du relevé mensuel ou du relevé des récompenses voyages de la Personne assurée indiquant le paiement de la note d'hôtel ou de motel.
- le rapport de police;
- le constat d'irrégularité présenté initialement à la direction de l'hôtel ou du motel;
- la demande de règlement faite à la direction de l'hôtel ou du motel et le règlement offert par cette dernière;
- la demande de règlement faite à Votre propre assureur et le règlement offert par ce dernier;
- si aucune autre couverture d'assurance ne s'applique, votre déclaration solennelle en attestant;
- la preuve que l'effet personnel a été remplacé;
- tout autre document que Nous Vous demandons.

10. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public

- Une copie de la facture faisant état de Votre Compte Mastercard et/ou des points de fidélité que Vous avez obtenus dans le cadre du programme de récompense Mastercard, comme mode de paiement utilisé.
- L'acte de décès authentifié.
- Le dossier médical en rapport avec l'accident.
- Le rapport de police ou tout autre rapport à propos de l'accident.

8. Protection de vos renseignements personnels

Protection de Vos renseignements personnels

La protection de Vos renseignements personnels est Notre priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. Veuillez lire cet avis attentivement.

La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (ci-après « l'Assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'Assureur, Allianz Global

Assistance le « Titulaire de la police d'assurance collective », ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'Assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « Nous », « Notre » et « Nos ») ont besoin de vos renseignements personnels.

Renseignements personnels que Nous recueillons

Nous recueillerons Vos renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s’y limiter :

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- Numéros de téléphone
- Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de Vos comptes bancaires et de Vos cartes de crédit
- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de Votre état de santé, à l’exception de résultats de tests génétiques

Comment recueillerons-Nous Vos renseignements personnels et quel usage en ferons-Nous?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d’assurance suivantes, dans le but d’offrir et de fournir de l’assurance et des services connexes :

- Pour Vous identifier et communiquer avec Vous
- Pour analyser toute proposition d’assurance
- Lorsqu’une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d’assurance
- Pour administrer l’assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d’assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d’indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l’admissibilité aux prestations d’assurance
- Pour fournir des services d’assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d’assurance auprès des personnes suivantes :

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d’assurance
- Titulaires d’un certificat ou d’une police d’assurance
- Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec Nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d’un titulaire d’un certificat ou d’une police d’assurance, d’un assuré ou d’un prestataire.

Qui aura accès à Vos renseignements personnels?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans Nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À Votre demande et suivant Votre autorisation, Nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, Nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, Nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

Quels sont Vos droits en ce qui concerne Vos données personnelles?

Si la réglementation et la loi applicable le permettent, Vous avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que Nous détenons à Votre sujet
- De retirer Votre consentement à tout moment lorsque Vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger Vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer Vos renseignements personnels de Nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de Nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Combien de temps conservons-Nous Vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que Nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à :

Responsable de la confidentialité

Allianz Global Assistance

4273 King Street East
Kitchener ON N2P 2E9

Comment communiquer avec Nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à Nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de Notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

COORDONNÉES

ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE

Si Vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance. Sans frais : 1-877-704-0341 (du Canada et des États-Unis)

À quelle fréquence mettons-Nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur Notre site au www.allianz-assistance.ca.

AVANT DE VOYAGER

Il est important que Vous compreniez ce qui est et ce qui n'est pas couvert par Votre assurance.

Veuillez lire attentivement Votre Certificat d'assurance pour obtenir les détails complet de Votre couverture.

Nous sommes disponibles 24/7 pour répondre à Vos questions, veuillez communiquer au 1-877-704-0341, ou composez à frais virés le 1-519-741-0782.



Nous sommes à votre disposition
pour répondre à vos questions
24 heures sur 24, sept jours sur sept.
Appelez au 1-877-704-0341 ou
à frais virés au 1-519-741-0782.

Veillez consulter votre Certificat
d'assurance pour tous les détails concernant
votre protection.

BMO  **Groupe financier**

Ici, pour vous.^{MC}

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

^{MD*} Marques déposées de Mastercard International Incorporated